



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°12

**Réunion** 20 août 2019, 10h00, siège de la Ligue, DIJON

**Présidence :** M. Alain BIDAULT

**Présents :** MM. Michel BROGLIN, Bernard CARRE, Gérard CLAUDE, Dominique FEDERICO, Hubert PASCAL

**Excusé :** Néant

**Assiste :** Mme Catherine DORMOIS

### COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°12 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 25/07/2019

#### 1.1 CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

##### 1.1.1 CHANGEMENTS DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **BESANCON – COMPLEXE SPORTIF SAINT CLAUDE 2 – NNI 250560602**

Cette installation est classée en Niveau 5 SYE jusqu'au 17/11/2022

La C.F.T.I.S reprend le dossier suite à sa décision du 12 décembre 2017 et prend connaissance des tests in situ du 04/12/2018 et du 04/07/2019 pour le roulement de ballon dont les performances sportives et de sécurité sont finalement conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour un classement en niveau 4 SYE .

**Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en Niveau 4 SYE jusqu'au 17/11/2022**

**Prochaine réunion le : 26/09/2019**

**Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 20/09/2019**

*Pour information, les réunions du GT Classement de la C.F.T.I.S. ont désormais lieu tous les derniers Jeudi du mois sauf cas exceptionnels. A ce jour, les réunions suivantes sont fixées au 31/10/2019, 28/11/2019, 19/12/2019, 30/01/2020, 27/02/2020, 26/03/2020, 30/04/2020, 28/05/2020, 25/06/2020.*

# COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

## 1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 2 juillet 2019.

## 2. COURRIERS

### 2.1 COURRIER CFTIS

- Courriers en date du 05/07/2019 (décision de la CFTIS – groupe de travail « Classement des terrains et installations sportives » du 27/06/2019) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
  - FAUCOGNEY ET LA MER – GYMNASSE DES MILLE ETANGS : Classement niveau Futsal 2 jusqu'au 27/06/2029
  - JOIGNY - STADE DE DE LA MADELEINE 2 : Classement niveau 6 SYE jusqu'au 04/05/2029
  - LURE – GYMNASSE BROSSET : Classement niveau Futsal 2 jusqu'au 27/06/2029
  - MEZIRE – STADE MUNICIPAL 1 : Classement niveau 4 jusqu'au 27/06/2029
  - MEZIRE – STADE MUNICIPAL 2 : Classement niveau 5 SYE jusqu'au 22/09/2022
  - MONTLEBON – STADE HENRI SCHALLER 1: Classement niveau 5 jusqu'au 31/08/2029 dans l'attente d'un rapport de visite
  - PERROUSE – STADE MUNICIPAL 2 : Classement niveau 5 SYE jusqu'au 18/04/2029
  - ST APOLLINAIRE – COMPLEXE SPORTIF DE LOUZOLE 2 : Classement niveau 4 SYE jusqu'au 27/09/2024 sous réserve de l'envoi des test in situ de maintien de classement avant le 30/04/2020
  - VESOUL – COMPLEXE SPORTIF MICHEL ROY : Classement niveau 5 SYE jusqu'au 03/09/2027
- Courriers en date du 05/07/2019 (décision de la CFTIS – groupe de travail « Classement des éclairages des installations sportives » du 27/06/2019) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
  - FAUCOGNEY ET LA MER – GYMNASSE DES 1000 ETANGS : Demande d'un rapport de vérification électrique récent
  - GUEUGNON – STADE JEAN LAVILLE : Classement niveau E3 jusqu'au 14/11/2019
  - GRANDVILLARS – STADE LEON GELOT : Classement niveau E4 jusqu'au 19/06/2020
  - LURE – GYMNASSE BROSSET : Classement niveau EFutsal 2 jusqu'au 27/06/2023
  - MEZIRE – STADE MUNICIPAL 1 : Classement niveau E4 jusqu'au 29/06/2020
- Courriers en date du 05/08/2019 (décision de la CFTIS – groupe de travail « Classement des terrains et installations sportives » du 25/07/2019) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
  - BESANCON – COMPLEXE SPORTIF SAINT CLAUDE 2 : Classement niveau 4 SYE jusqu'au 17/11/2022

### 2.2 DIVERS

- Courrier en date du 04/07/2019 de la Mairie de CHARNAY LES MACON : Résultats des tests de résistance des buts en date du 27/07/2018, photos des travaux réalisés sur les buts (mise en conformité). Pris note et remerciements.
- Courrier en date du 10/07/2019 de la Mairie de LURE : Attestation de capacité pour le terrain de Foot A8 en date du 04/07/2019 et PV de la Commission de Sécurité en date du 30/03/2016. Pris note et remerciements.
- Courrier en date du 11/07/2019 de la Mairie de LADOIX SERRIGNY : AOP en date du 09/07/2019 et résultats des tests de résistance des buts en date du 12/06/2019. Pris note et remerciements.
- Courriel en date du 13/07/2019 du club R.C. LONS LE SAUNIER : Information concernant le changement de nom des terrains de la Plaine de Jeux. Pris note, modifications effectuées.
- Courrier en date du 15/07/2019 de la Mairie de SAULON LA CHAPELLE : Résultats des tests de résistance des buts en date du 03/04/2018. Pris note et remerciements.
- Courrier en date du 15/07/2019 de la Mairie d'ESSERT : Photos des buts réalisées après les travaux effectués (baisse de 8cm sous la barre transversale), résultats des tests de résistance des buts du terrain en herbe en date du 08/03/2018 et résultats des tests de résistance des buts du terrain stabilisé en date du 10/07/2019. Pris note et remerciements.
- Courriel en date du 31/07/2019 du club U.S. ST HIPPOLYTE : Photos des travaux réalisés (installation de nouveaux bancs de touche). Pris note et remerciements.
- Courrier en date du 01/08/2019 de la Communauté de Communes du PAYS RIOLAIS : Résultats des tests de résistance des buts en date du 19/07/2019. Pris note et remerciements.

### 3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

Néant

### 4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

#### 4.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **AUDINCOURT – STADE DES CANTONS 1 – NNI 250310101**

Ce terrain est classé niveau 4 jusqu'au 31/08/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 4 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 12/08/2019 par Monsieur Jean-Louis SAULCY, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- AOP en date du 25/05/1999 mentionnant une capacité de 3297 spectateurs dans cette installation
- PV de la commission de sécurité en date du 20/11/2002
- Rapport de tests de résistance des buts en date du 04/10/2018

**Concernant les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que pour classer une installation en niveau de 4, « *l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m* ».

Considérant que l'article 6.2 §3 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 4 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (65m à 68m) seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 101m x 65m.

Cette installation ayant été classée en niveau 4 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 4.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, celles-ci devront être portées à 105m x 68m.

**La commission demande que lui soit transmis avant le 31/10/2019 :**

- **Un plan côté des vestiaires au 1/50<sup>ème</sup>**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 4, sous réserve de la production des documents demandés, et transmet le dossier à la CRTIS pour classement.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club A.S. AUDINCOURT).

- **AUDINCOURT – STADE RENE GOUSSET – NNI 250310401**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 09/08/2019 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- AOP en date du 20/11/2000 mentionnant une capacité de 500 places debout autour de la main courante
- PV de la commission de sécurité en date du 08/04/2003
- Rapport de tests de résistance des buts en date du 04/10/2018
- Plan des vestiaires

**Concernant les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que pour classer une installation en niveau de 5, « *l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100m x 60m.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 20/08/2029, celles-ci devront être portées à 105m x 68m.

**Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce*

dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 31/10/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club F.C. DES FORGES D'AUDINCOURT).

• **LES AUXONS – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 250340101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 31/08/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 13/08/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- Attestation de capacité en date du 13/08/2019 mentionnant une capacité de 300 places debout autour de la main courante
- Plans du terrain et des vestiaires

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ESP. DES AUXONS MISEREY).

• **FRAMBOUANS – STADE SERGE PANNE – NNI 252560101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 02/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 19/06/2019 par Monsieur Albert VIENOT, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- Attestation de capacité en date du 18/07/2019 mentionnant une capacité de 300 places debout autour de la main courante
- Plans du terrain et des vestiaires

**Concernant les vestiaires et les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.3.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « *pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 15m<sup>2</sup> et celles du vestiaire arbitre de 7m<sup>2</sup>.

Elle constate également que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100m x 66m.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires et de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 20/08/2029, les dimensions des vestiaires et de l'aire de jeu devront être portées à 105m x 68m, les dimensions des vestiaires joueurs à 20m<sup>2</sup> minimum (hors sanitaires) et les dimensions du vestiaire arbitre à 8m<sup>2</sup> minimum (hors sanitaires).

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 31/10/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club A.S. FRAMBOUHANS).

• **LAVIRON – STADE MUNICIPAL – NNI 253330101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 01/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 10/06/2019 par Monsieur Albert VIENOT, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- AOP en date du 10/06/2019 mentionnant une capacité de 500 places debout autour de la main courante
- Plans du terrain et des vestiaires

**Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 31/10/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.**

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club A.S. PIERREFONTAINE ET LAVIRON).

• **LA RIVIERE DRUGEON – STADE MUNICIPAL – NNI 254930101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 01/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 28/06/2019 par Monsieur Thierry CORROYER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- Attestation de capacité en date du 28/06/2019 mentionnant une capacité de 300 places debout autour de la main courante
- Plan du terrain

**Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

Considérant que l'article 1.2.2 dudit règlement énonce que « *Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré. Les filets doivent être, de préférence, d'une couleur uniforme pour la visibilité des arbitres assistants. Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches, peintes d'une couleur sombre. Ces perches sont implantées en arrière des buts dans la zone délimitée par les perpendiculaires à la ligne de but au pied des poteaux et à 0,50 m de la base extérieure des filets. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but et les perches de soutien. La profondeur des filets sera de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts* »

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante par rapport aux bancs de touche et les buts avant le 31/10/2019 et de lui transmettre des photos après réalisation.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club U.S. LAVERON).

- **VAUX ET CHANTEGRUE – STADE MUNICIPAL– NNI 255920101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 01/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 21/06/2019 par Monsieur Thierry CORROYER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- Attestation de capacité en date du 21/06/2019 mentionnant une capacité de 300 places debout autour de la main courante

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

A la lecture du rapport de visite elle constate qu'un certain nombre de travaux sont à entreprendre sur les buts.

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement les buts et la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 31/10/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.**

**La commission demande que lui soit transmis avant le 31/10/2019 :**

- **Un plan côté des vestiaires au 1/50<sup>ème</sup>**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club F.C. LAC REMORAY VAUX).

- **VERCEL VILLEDIEU LE CAMP – STADE DE LA CRAIE 2 – NNI 256010102**

Ce terrain était classé niveau 6s jusqu'au 01/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 10/06/2019 par Monsieur Albert VIENOT, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- Attestation de capacité en date du 28/06/2019 mentionnant une capacité de 300 places debout autour de la main courante

- Plans du terrain et des vestiaires

#### **Concernant le revêtement de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *La planéité et les autres caractéristiques techniques du sol de l'aire de jeu doivent être conformes à :*

- *La norme NF P90-111 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux stabilisés" pour les stabilisés.*
- *Aux recommandations du fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales établi par le Ministère de l'équipement »*

La commission constate la présence de cailloux sur l'aire de jeu.

#### **Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

#### **Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».*

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement le revêtement de l'aire de jeu et la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 31/10/2019 et de lui transmettre des photos après réalisation.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6s jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club F.C. VALDAHON VERCEL).

- **VUILLECIN – STADE N. LAURENCE – NNI 256340101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 01/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 26/06/2019 par Monsieur Thierry CORROYER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- Attestation de capacité en date du 26/06/2019 mentionnant une capacité de 300 places debout autour de la main courante

#### **Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*

A la lecture du rapport de visite elle constate qu'un certain nombre de travaux sont à entreprendre sur les buts.

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

#### **Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».*

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement les buts et la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 31/10/2019 et de lui transmettre des photos après réalisation.**

**La commission demande que lui soit transmis avant le 31/10/2019 :**

- **Un plan côté des vestiaires au 1/50<sup>ème</sup>**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6s jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club R.C. L'ARLIER).

## 4.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

### • LES AUXONS – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 250340102

Ce terrain est classé niveau Foot A11s jusqu'au 31/01/2027.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 6s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 13/08/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- Attestation de capacité en date du 20/11/2000 mentionnant une capacité de 300 places debout autour de la main courante
- Plans du terrain et des vestiaires

#### **Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 6s jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

### • BESANCON – STADE DES CLAIRS SOLEILS – NNI 250560701

Ce terrain est classé niveau 6s jusqu'au 14/09/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau Foot A8s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 17/07/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- AOP en date du 05/08/2013 mentionnant une capacité de 300 places debout autour de la main courante
- Plans du terrain et des vestiaires

#### **Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A8s jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

### • MONTLEBON – STADE HENRI SCHALLER 1 – NNI 254030101

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 31/08/2029.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 4 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 08/08/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- AOP en date du 18/06/2019 mentionnant une capacité de 2050 places dont 1750 debout autour de la main courante et 300 assises en tribune
- Plans du terrain et des vestiaires

#### **Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour le classement de cette installation en niveau 4, sous réserve de la production des documents demandés, et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club F.C. MORTEAU MONTLEBON).



#### 4.3 CLASSEMENT INITIAL D'ECLAIRAGE

- **BULLE – STADE RAYMOND POURNY – NNI 251000101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Hubert PASCAL le 13/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 166 lux  
Facteur d'uniformité : 0.75  
Rapport Emini/Emaxi : 0.57  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 20/08/2021.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club DRUGEON SPORTS).
- **LES PREMIERS SAPINS – STADE JEAN YVES COULOT – NNI 254240101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Albert VIENOT le 30/07/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 200 lux  
Facteur d'uniformité : 0.71  
Rapport Emini/Emaxi : 0.48  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 20/08/2021.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club E.S. LES SAPINS).

#### 4.4 CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **AUDINCOURT – STADE DES CANTONS 1 – NNI 250310101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Louis SAULCY le 12/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 217 lux  
Facteur d'uniformité : 0.71  
Rapport Emini/Emaxi : 0.50  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A.S. AUDINCOURT).
- **GENNES – STADE MUNICIPAL – NNI 252670101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Christian QUERRY le 19/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 185 lux  
Facteur d'uniformité : 0.70  
Rapport Emini/Emaxi : 0.54  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 20/08/2021.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. DE MONTFAUCON MORRE GENNES).
- **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 1 – NNI 252710101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Henri BOURNEZ le 25/06/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 241 lux  
Facteur d'uniformité : 0.72  
Rapport Emini/Emaxi : 0.52  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHE).
- **L'ISLE SUR LE DOUBS – STADE DES LUMES 1 – NNI 253150101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Louis SAULCY le 16/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 200 lux  
Facteur d'uniformité : 0.72  
Rapport Emini/Emaxi : 0.56  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. DE L'ISLE SUR LE DOUBS).

- MONTBELIARD – STADE AUGUSTE BONAL – NNI 253880101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Louis SAULCY le 13/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 1648 lux  
Facteur d'uniformité : 0.76  
Rapport Emini/Emaxi : 0.52  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E2 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD).
- MONTLEBON – STADE HENRI SCHALLER – NNI 254030101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Henri BOURNEZ le 27/06/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 242 lux  
Facteur d'uniformité : 0.71  
Rapport Emini/Emaxi : 0.51  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. MORTEAU MONTLEBON).
- PONTARLIER – STADE PAUL ROBBE 1 – NNI 254620101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 13/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 234 lux  
Facteur d'uniformité : 0.75  
Rapport Emini/Emaxi : 0.55  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club C.A. DE PONTARLIER).
- SAONE – STADE JOJO BRUARD – NNI 255320101**  
Après contrôle effectué Monsieur Christian QUERRY le 10/07/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 257 lux  
Facteur d'uniformité : 0.74  
Rapport Emini/Emaxi : 0.55  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A.S. SAONE MAMIROLLE).

#### 4.5 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- BOLANDOZ – STADE ANDRE CUINET – NNI 250700101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Hubert PASCAL le 07/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 171 lux  
Facteur d'uniformité : 0.70  
Rapport Emini/Emaxi : 0.53  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 20/08/2021.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AMANCEY-BOLANDOZ-CHAFRANS FOOT).
- DOUBS – STADE GEORGES GRIFFON – NNI 252040101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 13/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 180 lux  
Facteur d'uniformité : 0.71  
Rapport Emini/Emaxi : 0.42  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 20/08/2021.**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club ET.S. DE DOUBS).

## 4.6 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

### • LA CLUSE ET MIJOUX – STADE RAYMOND GENRE – NNI 251570101

La commission prend connaissance des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour un éclairage » signé par le propriétaire de l'installation
- Plan de l'aire de jeu avec indication côté des mâts par rapport aux lignes de touche et de but
- Etude d'éclairage en date du 12/10/2018 :
  - Implantation : 2 X 2 mâts latérales.
  - Hauteur moyenne de feu : 18 m
  - Eclairage moyen horizontal calculé : 162 Lux
  - Facteur d'uniformité calculé : 0.78
  - Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.61

La commission émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 (LED) sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

## 5. DISTRICT DU JURA

### 5.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

#### • GEVRY – STADE MUNICIPAL – NNI 392520101

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 31/05/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 08/08/2019 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura

#### **Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle que pour les ERP de 5ème catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents avant le 31/10/2019.**

#### **Concernant les vestiaires et les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « *pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions des vestiaires joueurs sont de 16m<sup>2</sup> et celles du vestiaire arbitre de 6m<sup>2</sup>.

Elle constate également que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 104ml x 68ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires et de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 20/08/2029, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml, les dimensions des vestiaires joueurs à 20m<sup>2</sup> minimum (hors sanitaires) et les dimensions du vestiaire arbitre à 8m<sup>2</sup> minimum (hors sanitaires).

#### **Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 31/10/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.**

**La commission demande que lui soit transmis avant le 30/10/2019 :**

- **Un plan côté des vestiaires au 1/50<sup>ème</sup>**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club F.C. GEVRY).

- **PETIT NOIR – STADE MUNICIPAL – NNI 394150101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 31/05/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 12/08/2019 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle que pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents avant le 31/10/2019.**

**Concernant les buts :**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 31/10/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.**

**La commission demande que lui soit transmis avant le 30/10/2019 :**

- **Un plan côté des vestiaires au 1/50<sup>ème</sup>**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

## 5.2 CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **DOMBLANS – STADE SIMON GUYETANT – NNI 391990101**

Après contrôle effectué par Monsieur Michel MONIOTTE le 13/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 230 lux

Facteur d'uniformité : 0.73

Rapport Emini/Emaxi : 0.53

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club U.S. COTEAUX DE SEILLE).

- **PETIT NOIR – STADE MUNICIPAL – NNI 394150101**

Après contrôle effectué par Monsieur Michel MONIOTTE le 12/08/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 140 lux

Facteur d'uniformité : 0.76

Rapport Emini/Emaxi : 0.49

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 20/08/2021.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. PLAINE 39).

## 6. DISTRICT DE LA NIEVRE

### 6.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **CERCY LA TOUR – STADE MUNICIPAL – NNI 580460101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/07/2019 par Monsieur Lionel ERAY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre
- AOP en date du 02/07/2019
- Plans du terrain et des vestiaires

**Concernant les vestiaires et les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.3.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches) ».

Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches) ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions des vestiaires joueurs sont de 16m<sup>2</sup>.

Elle constate également que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100m x 60m.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires et de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 20/08/2029, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105m x 68m et les dimensions des vestiaires joueurs à 20m<sup>2</sup> minimum (hors sanitaires).

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club U.S. CERCYCOISE).

- **CERCY LA TOUR – STADE MORLON 2 – NNI 580460201**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/07/2019 par Monsieur Lionel ERAY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement

*de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d’essai” et NF S 52-409 “Modalités de contrôle des buts sur site”. Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d’ouvrage ».*

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu’au 20/08/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

• **CHAMPVERT – STADE DU CHENE – NNI 580550101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu’au 11/12/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/07/2019 par Monsieur Lionel ERAY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre
- AOP en date du 25/06/2019
- Plans du terrain et des vestiaires

**Concernant les vestiaires et les dimensions de l’aire de jeu :**

Considérant que l’article 1.3.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d’un vestiaire de 20m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l’article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « *pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d’un vestiaire de 8m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l’article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu’en l’espèce la dimension du vestiaire arbitre est de 6m<sup>2</sup>.

Elle constate également que les dimensions de l’aire de jeu de cette installation sont de 100ml x 63ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires et de l’aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu’à la prochaine échéance de classement, à savoir au 20/08/2029, les dimensions de l’aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml et les dimensions du vestiaire arbitre à 8m<sup>2</sup> minimum (hors sanitaires).

**Concernant les buts:**

Considérant que l’article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 “Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d’essai” et NF S 52-409 “Modalités de contrôle des buts sur site”. Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d’ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l’article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d’assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d’1 mètre de l’arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement les buts (attaches filets) et la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 31/10/2019 et de lui transmettre des photos après réalisation.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu’au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

• **CLAMECY – STADE DU PARC VAUVERT – NNI 580790101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu’au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/07/2019 par Monsieur Michel BARBIER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre
- Rapport de tests de résistance des buts en date du 10/01/2019
- Plans du terrain et des vestiaires
- Reportage photos de l’installation

#### **Concernant les vestiaires et les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.3.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches) ».

Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches) ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions des vestiaires joueurs sont de 18m<sup>2</sup>.

Elle constate également que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 105ml x 65ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires et de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 20/08/2029, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml et les dimensions des vestiaires joueurs à 20m<sup>2</sup> minimum (hors sanitaires).

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 20/08/2029.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club A.S. CLAMECY).

#### • **COSSAYE – STADE MUNICIPAL – NNI 580870101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/07/2019 par Monsieur Lionel ERAY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre
- AOP en date du 02/07/2019 mentionnant une capacité de 400 personnes autour de la main courante
- Plans du terrain et des vestiaires

#### **Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

A la lecture du rapport elle constate qu'un certain nombre de travaux sont à entreprendre sur les buts (hauteur, peinture, attaches filets etc.).

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

#### **Concernant la zone de dégagement :**

Considérant que l'article 1.1.7 dudit règlement énonce que « La zone de dégagement et la zone libre se mesurent à partir de l'extérieur des lignes de but et des lignes de touche.

Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu.

La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). Aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle ».

Elle constate que la zone de dégagement sur les côtés est de 2ml et que des buts A8 sont implantés sur cette zone.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement les buts et la zone de dégagement avant le 31/10/2019 et de lui transmettre des photos après réalisation.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club ETOILE SUD NIVERNAISE 58).

#### • **GARCHIZY – STADE GEORGES MERAT 1 – NNI 581210101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 24/10/2018.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5, suite à agrandissement du terrain, et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 08/08/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- Plan terrain mis aux dimensions 105ml x 68ml et pose de la main courante obstruée



**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle que pour les ERP de 5ème catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents avant le 31/10/2019.**

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**La commission demande également que lui soit transmis avant le 31/10/2019 :**

- **Un plan côté des vestiaires au 1/50<sup>ème</sup>**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club A.S. GARCHIZY).

• **GARCHIZY – STADE GEORGES MERAT 2 – NNI 581210102**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 01/12/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11, et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 08/08/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle que pour les ERP de 5ème catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents avant le 31/10/2019.**

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

• **LUCENAY LES AIX – STADE BANVILLE – NNI 581460101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 11/12/2019

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/07/2019 par Monsieur Lionel ERAY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District De la Nièvre
- Plans du terrain et des vestiaires



### **Concernant le terrain et les vestiaires :**

Considérant que l'article 1.3.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches) ». Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches) ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».

Elle constate qu'en l'espèce les vestiaires joueurs sont à 12m<sup>2</sup> et celle du vestiaire arbitre de 4m<sup>2</sup>.

Elle constate également que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100m x 60m.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les surfaces du vestiaire sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 20/08/2029, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105m x 68m, les dimensions des vestiaires joueurs à 20m<sup>2</sup> minimum (hors sanitaires) et les dimensions du vestiaire arbitre à 8m<sup>2</sup> minimum (hors sanitaires).

### **Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

Considérant que l'article 1.2.1.2 dudit règlement énonce que, « les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m ».

**La commission demande de mettre les buts (hauteur) en conformité avec le règlement avant le 31/10/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.**

**La commission demande également que lui soit transmis avant le 31/10/2019 :**

- **Un plan côté des vestiaires au 1/50<sup>ème</sup>**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ETOILE SUD NIVERNAISE 58).

### • **VARZY– STADE MUNICIPAL – NNI 583040101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 24/06/2019 par Monsieur Michel BARBIER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Nièvre
- Plans du terrain et des vestiaires
- Reportage photos de l'installation

### **Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Établissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle que pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents avant le 31/10/2019.**

### **Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

Considérant que l'article 1.2.1.2 dudit règlement énonce que, « *les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m* ».

Elle constate que les dimensions des buts ne sont pas conformes au règlement.

#### **Concernant les bancs de touche :**

Considérant que l'article 1.2.4 dudit règlement énonce que « *pour les installations sportives classées en niveau 6 : des bancs de touche réservés aux deux équipes sont recommandés et leur longueur doit permettre d'asseoir 5 personnes par équipe soit une longueur minimum de 2,50 m* ».

**La commission demande de mettre les buts (hauteur et attaches filets) et les bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 31/10/2019 et de lui transmettre des photos après réalisation.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club A.S. VARZYCOISE).

## 7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

Néant

## 8. DISTRICT SAONE ET LOIRE

Néant

## 9. DISTRICT DE L'YONNE

### 9.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

#### • **ST DENIS LES SENS – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 893420101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 02/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 12/07/2019 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

#### **Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle que pour les ERP de 5ème catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents avant le 31/10/2019.**

#### **Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NFS 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

Considérant que l'article 1.2.1.2 dudit règlement énonce que, « *les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m* ».

Elle constate que la hauteur sous la barre transversale n'est pas de 2,44m sur toute la longueur.

#### **Concernant la main courante :**

Considérant que l'article 2.2.3 dudit règlement énonce que « *pour le niveau 5, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique. Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maxi). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public* ».

Elle constate que la main courante est interrompue à différent endroits.

**La commission demande de mettre les buts (fixation des filets et hauteur) et la main courante en conformité avec le règlement avant le 31/10/2019 et de lui transmettre des photos après réalisation.**

**Au regard des éléments transmis, elle confirme le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club U.S. DIONYSIENNE ST DENIS L/SENS).

- **ST CLEMENT – STADE DES COURLIS – NNI 893380201**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 31/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 12/07/2019 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle que pour les ERP de 5ème catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents avant le 31/10/2019.**

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

**Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 31/10/2019.**

Considérant que l'article 1.2.1.2 dudit règlement énonce que, « *les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m* ».

Elle constate que la hauteur sous la barre transversale n'est pas de 2,44m sur toute la longueur.

**La commission demande de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 31/10/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.**

**Concernant les dégagements le long des lignes de touche :**

Considérant que l'article 1.1.7.a dudit règlement énonce que « *Pour les installations sportives de niveaux 1 à 5, une surface 2,50 m de largeur, appelée "zone de dégagement", en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.*

*La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants).*

*En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle ».*

Au regard des éléments transmis, elle constate qu'un mât d'éclairage se trouve dans cette zone de dégagement et qu'elle est donc non conforme au règlement.

**La commission demande de mettre en conformité la zone de dégagement afin que le mat d'éclairage soit à une distance minimum de 2,5ml de la ligne de touche.**

**Au regard des éléments transmis, elle confirme le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 20/08/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ONZE ST CLEMENT).

## 9.2 CHAGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **AUXERRE – STADE DE L'ARBRE SEC 2 – NNI 890240202**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 17/05/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance du rapport de visite effectué le 04/06/2019 par Messieurs Alain BIDAULT, Président de la Commission, et Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de l'Yonne.

La commission constate :

- La mise en place de ce revêtement en 2001
- Les résultats des tests in situ de 2013 non-conformes
- Les tests prévus en 2018 non réalisés
- L'état d'usure du revêtement
- Le décollement du revêtement en plusieurs endroits

**Au regard des éléments présentés, la commission propose de retirer cette installation du classement jusqu'au 20/08/2029, et transmet le dossier à la CFTIS pour entériner cette proposition de classement.**

## 10. PROCHAINES REUNIONS

### Réunions restreintes

- **Mardi 10 septembre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, L.ERAY, J.L.TRINQUESSE
- **Mardi 8 octobre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, P. FAORO, M. MONIOTTE
- **Mardi 12 novembre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, J.P. MATHEY, M. BROGLIN, G. CLAUDE
- **Mardi 10 décembre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, P. FAORO, J.L. TRINQUESSE

**Le Président,**

**Alain BIDAULT**